



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Attentats aux mœurs

Question écrite n° 57174

#### Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur son projet de suppression des articles 283 et 284 du code pénal, qui permettent jusqu'à présent de réprimer l'incitation à la débauche et de punir l'outrage aux bonnes mœurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à supprimer ces articles dans le nouveau code pénal, à l'heure où de nombreux parlementaires et de nombreuses associations s'inquiètent aussi vivement de la prolifération de certaines messageries telematiques pornographiques. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir si le Gouvernement entend laisser se développer en toute impunité les différents moyens d'incitation à la débauche des jeunes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui répriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services telematiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme renouée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lectures devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57174

**Rubrique :** Délinquance et criminalité

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 avril 1992, page 1961